

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d’un dossier factuel

N° de la communication : SEM-03-005 / Technoparc de Montréal

Auteurs : Waterkeeper Alliance
Lake Ontario Waterkeeper
Société pour Vaincre la Pollution
Environmental Bureau of Investigation
Upper St. Lawrence Riverkeeper/Save the River!

Partie : Canada

Date du plan : Le 16 septembre 2004

Contexte

Le 14 août 2003, les auteurs susmentionnés ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication, conformément à l’article 14 de l’Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l’environnement (ANACDE). Dans leur communication, accompagnée de documents justificatifs, les auteurs allèguent que le Canada omet d’assurer l’application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à l’encontre de la ville de Montréal en rapport avec le rejet dans le fleuve Saint-Laurent d’eaux souterraines contaminées provenant du site du Technoparc. En vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d’immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons sauf si un règlement autorise l’immersion ou le rejet.

Le 15 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l’ANACDE et a demandé à la Partie visée (le Canada) de lui fournir une réponse, conformément au paragraphe 14(2) de l’ANACDE. Le Canada a fourni sa réponse le 14 novembre 2003. Il y explique les responsabilités d’Environnement Canada en ce qui a trait à l’administration du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, fournit un historique du site du Technoparc de Montréal et décrit les mesures prises par Environnement Canada pour appliquer la *Loi* et en promouvoir le respect en rapport avec le rejet de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc. Le 19 avril 2004, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE qu’il estimait que la communication, à la lumière de la réponse du Canada, justifiait la constitution d’un dossier factuel.

Le 20 août 2004, par sa résolution n° 04-05, le Conseil a décidé à l’unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément à l’article 15 de

l’ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d’application visées aux articles 14 et 15 de l’ANACDE* (les *Lignes directrices*) au sujet des points suivants qui sont soulevés dans la communication relativement à la prétendue omission d’assurer l’application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* :

- les faits entourant les inspections d’Environnement Canada, avant et après l’émission d’un avertissement en 1998;
- les faits entourant l’enquête d’Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public;
- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal;
- l’étude écotoxicologique menée en 2002;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité;
- les informations sur les mesures et avis techniques d’Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal; et
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d’Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu’il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l’occasion de faire des commentaires au sujet de ce plan. Le Conseil a également prescrit au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d’assurer l’application efficace de sa législation de l’environnement » depuis l’entrée en vigueur de l’ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l’examen de la prétendue omission d’assurer l’application efficace de la législation de l’environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l’ANACDE, lorsqu’il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM); ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants. »

Portée générale de l’examen

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits suivants en rapport avec les mesures prises par le Canada au sujet de l’omission présumée d’assurer l’application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* sur le site du Technoparc de Montréal, mentionnée dans la communication :

- (i) les faits entourant les inspections d’Environnement Canada, avant et après l’émission d’un avertissement en 1998;
- (ii) les faits entourant l’enquête d’Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public;
- (iii) les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal;
- (iv) les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal;
- (v) l’étude écotoxicologique menée en 2002 sur le site du Technoparc;
- (vi) les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité;
- (vii) les informations sur les mesures et avis techniques d’Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal, et
- (viii) les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d’Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées relativement au site du Technoparc.

Plan global de travail

L’exécution du plan de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 04-05, ne débutera pas avant le 1^{er} octobre 2004. Toutes les autres dates mentionnées sont les dates les plus probables. Le plan global de travail est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d’avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidants de la région concernée, le grand public, ainsi que des représentants des administrations locale, provinciale et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l’examen susmentionnée. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen, et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées, ainsi qu’au CCPM de lui fournir des informations pertinentes (voir l’article 15.2 des *Lignes directrices*). **[Octobre-novembre 2004]**
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, provinciales et locales du Canada de lui fournir toutes informations pertinentes, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l’ANACDE). **[Octobre-novembre 2004]**

- Le Secrétariat réunira toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des registres publics, des centres d'information, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement. [**Octobre 2004 à février 2005**]
- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel. [**Octobre 2004 à février 2005**]
- Le Secrétariat, le cas échéant, recueillera toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants. [**Octobre 2004 à février 2005**]
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel à partir des informations réunies et élaborées. [**Février à mai 2005**]
- Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5). [**Fin mai 2005**]
- En vertu du paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil. [**Août 2005**]
- Conformément au paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation.

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest,
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada